

25 juillet 1774

Jeanne Jousse, mineure, Font Pâques principauté de Mortagne, après avoir passé un contrat de mariage, demande à six de ses parents de l'autoriser à se marier avec Jean Louis Moreau, laboureur Mortagne.

Aujourd'hui vingt cinq juillet mil sept cent soixante quatorze sur les huit heures du matin estant au siege parquet de la principauté de mortagne, par devant nous jean izaac Barré juge ordinaire de laditte terre et principauté ecrivant pour nous m^e pierre Bondin notre greffier ordinaire a conparu en personne assistée de m^e pierre Bon son procureur Jeanne jousse fille mineure demeurante au lieu de fon paques en la presante paroisse de mortagne par le ministere duquél, elle nous à faite dire et remonter, que pour l'amitié réciproque a elle comme entreux, jean Louis moreau laboureur de cette paroisse du consentement de ses autres proches parents scavoire trois du costé paternel, et trois autres du costé maternel elle seroit fiancée avec louis moreau des le deux de ce mois, suivant son contrat de mariage passé devant ----- l'un de nos notaire, formalisé au bureau de S^t fort par me faure ayant demandé audit joseph ----- p----- curé dudit mortagne après les formallités requize de l'eglise observée de leur inpartir la benediction nuptiale, pour accomplir tout mariage, il auroit repondu qu'il ne le pouvoit, sans qu'au prealable ladite Jousse le fisse authorizer, estant mineure par six de ses proches parans, en consequence elle vous auroit donné sa requête le vingt de ce mois, aux fins de luy permettre de faire assigner devant vous ses autres proches parants pour s'assembler, et delliberer entreux ← son dit mariage, ce que vous luy auries permis, par votre ordonnance au bas de laditte requête, à la fin elle a fais signifier laditte requête, et ordonnance avec assignation a jean et pierre

renvoi en fin de document

Jousse laboueurs à bœufs demeurants sur la presante
paroisse oncles de laditte comparante, françois Jousse
aussy laboureur à bœufs, cousin germain demeurant
sur la paroisse de S^t Seurin du costé paternel,
et jean Bâcle marchand, jean moreau laboureur
à bœufs, pierre perroteau menuisier aussy proche parans
de laditte exposante, demeurants sur la paroisse
d'epargne a comparoir ce jourd'hui devans vous pour
s'assembler et delliberer entreux s'ils entendent autorizer
l'exposante a recevoir l'imposition de la benediction
nuptiale de son mariage avec ledit moreau, suivant le
rapport des assignations du vingt un dudit presant
mois Coureau sergent de ceans, controllé à S^t fort le même
jour par ledit faure, requerant à ses fins laditte
comparante sy ses dits parants sus nommés ce presentent
qu'ils s'assemblent entreux pour delliberer s'ils entendent
l'autorizer pour accomplir ledit mariage à quoy
elle conclut et a déclaré ne scavoir signer de ce enquis
et interpellé, signé Bon ainé procureur de laditte
comparution ;

Sur quoi nous, juge avons donné acte à laditte
jousse de la comparution, et requisition cy dessus, et
attendu la presance des sieurs Jousse, Bâcle, moreau et
perroteau tous sy dessus dénommés, ordonnons
qu'ils s'assembleront et delliberont entre eux s'ils estimme
que le mariage commencé par laditte jeanne Jousse, avec jean
Louis moreau est ----able s'ils y aquiescent, et declarent
l'autorizer, s'ils le trouvent bon, et tout de suite
tous les susdits six parants, tant paternels que
maternels, s'estant tous assamblés, et ayant murement
dellibéré entreux, ont dit statuer, et approuver
le choix qu'elle a fait de sa personne audit moreau
en consequence l'autorizent judiciairement à passer
au mariage avec luy aux clauzes charges conditions
etablie par son contrat de mariage, avec ledit

Jean Louis moreau, dont lecture leur à esté
sy devant faite, et requierent sous leurs dittes
autorités qu'elle finisse sondit mariage commancé
avec ledit Jean Louis moreau, et ont lesdits Bâcle
Jean Jousse, et ledit perroteau signé ce
qu'ont declares ne sçavoir faire lesdits
pierre et François Jousse, ainsy que ledit
moreau et laditte jousse, de ce enquis et
interpelles; fait, et prononcé par nous juge
susdit les susdits jour et an mil sept cens
soixante quatorze, signé à la minutte
Bascle, perroteau, jean jousse, Barré, et
du greffier soussigné !! s'ils entendent l'autorizer à accomplir
Bondin commissaire
 greffier



Qui nous a fait Vingt cinq mille mil Sept
 Cents soixante quatorze sur les huit heure du matin
 Etant assés en Parlement de Paris de la part de
 Montagne, pardevant nous Jean Isaac de Aré Juge
 ordinaire de ladite Cour le premier jour de
 Novembre mil six cent soixante deux par
 son procureur la personne artine de son
 procureur Jeanne pour elle mineure d'unumme
 au lieu de son Jacques la Rospante parvenue de
 mort d'après par le ministère de qui, elle nous a fait
 dire et remontré, que pour la tante de sa proque à elle
 Coûte l'heure, et Jean Isaac Moreau Laboureur de celle
 parvenue de son mariage de ses autres proches parents
 seavoit trois de son père, et trois autres de son
 maternelle de son fiancé avec ledit Moreau des le deux
 de ce mois, suivant son contrat de mariage fait devant
 nous d'un de nos notaires, formalisé publiquement de
 son par Jean Isaac de Aré ayant demandé à ledit Jacques
 de se faire en son mariage après les formalités requises
 de la qu'on observe de leur mariage la benediction
 Nuptiale, pour accomplir leur mariage, il auroit
 répondu que ne le pouvoit, sans que par préalable
 l'adite pour le faire authentifier, tant mineure par ses
 proches parents, lesquelz quand elle vous auroit omis
 la requête le vingt de ce mois, avec fins de lui permettre
 de faire assigner devant vous par cesdits proches parents
 pour se assembler, et délibérer sur son mariage, ce que
 vous lui auriez permis, par votre ordonnance au
 due de ladite requête, de la fin elle a fait signifier
 ladite requête, et ordonnance, à Jean, le jour

Jouste Labourens à Douce demeurant sur la paroisse
paroisne oules de ladite paroisse, paroisne Jouste
aussy Labourens à Douce, cousin germain demurant
sur la paroisse de St Julien de la Riviere,
à Douce de la paroisse, Jean Moreau Labourens
à Douce de la paroisse, demurant sur la paroisse
de Jarnac à Cougnac, cousins de la paroisse
de Jarnac et de ladite paroisse de St Julien de la Riviere
Lequel plus de ladite paroisse de Jarnac, suivant le
rapport des assignations parvenues en leurs mains
mois de Juin, l'an de France, l'an de l'Édit de la même
Jouste par l'acte de France, requérant d'être plus ladite
conjointement par lesdits parants, lesdits parants
qu'ils se rassembleront, et délibéreront l'un sur l'autre
L'autheur par auoyllé tout mariage, à quoy
elle consent, et aduiler respas de l'un de l'autre
le interpellé, lequel de son côté procure de ladite
conjointement;

Sur quoi nous jugeront avoir crû au d'adite
Jouste de la paroisse, et de ladite paroisse, et
attendu la paroisse de St Julien de la Riviere, et
perrotiau tout de ladite paroisse, et de ladite paroisse
qu'ils se rassembleront, et délibéreront l'un sur l'autre
quel mariage convenant par ladite paroisse, avec Jean
Louis Moreau en ladite paroisse, et de ladite paroisse
L'autheur, et le traicté de France, et tout de ladite
tous les susdits six parants, tant paternels que
maternels, suivant tout assés, et ayant murmuré
et délibéré l'un sur l'autre, ont eu statuer, et approuver
le choix qu'elle a fait de la personne dudit Moreau
le lendemain L'autheur judiciairement à passé
au mariage avec lui aux clauses, charges, conditions
establie par son contrat de mariage, avec ladite

Jean Louis moreau, dont Lecture leur hâble
se devant faire, et de quibus sous leurs dits
authorités quelle vaise fond. mariage convenant
avec ledit Jean Louis moreau, et son lerd d'aille
Jean Joseph, et ledit perroteau perrot, et
quous d'ailleurs ne fassent faire ledit
sire, et Francois Joseph, ainsi que ledit
moreau, et ladite Joseph, de ce lquis et
poter, dit, fait, et prononcé par nous sur
judis les dits jour et au mit l'heure
sixante quatorze, signé d'ha minulle
Basle, perroteau, Jean Joseph, Darreger
Du greffier Joseph igne, et l'interdient l'autorize a'accomplir

Perroteau
Joseph